

N/REF. : E-10466 D2023-680-002052 - DA.MG
Aff. suivie par : Adjudant-chef ARCAINA David
Groupement prévention
Service Instruction Prévention Sud 2.1
gprv.sud.sec@sdis38.fr
Tél. 04 76 26 88 67
Fax 04 76 26 82 66

RAPPORT D'ANALYSE ET DE PROPOSITIONS COMPLÉTANT LES CONSTATS DU GROUPE DE VISITE

I. RÉFÉRENCES DU DOSSIER

Commune : SAINT-MARTIN-D'URIAGE
Désignation de l'établissement : CENTRE D'EXPOSITIONS-CONFERENCES-SPECTACLES-SALLES
RÉUNIONS LE BELVÉDÈRE
Numéro au fichier départemental : E-10466
Type principal : Y
Type(s) secondaire(s) : L
Catégorie : 4
Adresse : 214 ROUTE D'URIAGE
Représentant de l'exploitant : Maire représentant la commune
Nature de la visite : visite périodique
Date de la visite : 25/04/2023
Situation administrative : cet établissement fonctionne sous avis favorable.
Il fait l'objet d'un arrêté municipal d'autorisation d'ouverture en date du 23/11/2001.

II. PERSONNES PRÉSENTES LORS DE LA VISITE

A. Membres du groupe de visite

M. ABRAMOVITCH, représentant le maire.
ADC ARCAINA, suppléant le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

B. Autres personnes associées à la visite ne prenant pas part à la délibération

M. BUISSON, responsable patrimoine, mairie de SAINT-MARTIN D'URIAGE.
M. ANDALORO, électricien, mairie de SAINT-MARTIN D'URIAGE.

III. PRÉAMBULE

La périodicité de contrôle pour cet établissement est de 60 mois.

Lors de la visite périodique du 25/04/2023 le groupe de visite a constaté qu'un pan du toit de l'établissement est équipé de panneaux photovoltaïques.

La sous-commission départementale de sécurité n'a pas été informée de ces travaux.
Le service urbanisme de la ville de SAINT-MARTIN D'URIAGE n'a fait aucune demande de consultation auprès du secrétariat de la sous-commission départementale. Il n'est produit aucun arrêté municipal d'autorisation de réaliser ces travaux.

IV. RAPPEL DES DÉROGATIONS OBTENUES

Cet établissement a fait l'objet d'une demande de dérogation. Cette dernière a été examinée favorablement en sous-commission départementale de sécurité du 27 mai 1999, elle concernait le non-respect des articles AS 1 et AS 2 relatifs aux dispositions du local machinerie. En effet, il était prévu d'installer un équipement de technologie nouvelle, dont la machinerie est située sur les guides de cabine et de contrepoids dans la partie supérieure de la gaine.
Depuis, le règlement de sécurité ayant évolué, les machineries d'ascenseurs embarquées ne sont plus dérogatoires.

V. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

A. Description de l'établissement

Nombre de niveaux : 4 (R + 3 - 1)

Destination et répartition des locaux :

Niveaux	Locaux
3 ^{ème} étage :	- 5 logements de la police municipale desservis par leur propre escalier. <i>Nota</i> : les sorties de secours du niveau haut de la salle d'exposition ou celle du niveau haut de la mezzanine débouchent dans cet escalier. - 1 logement de fonction communiquant avec l'escalier désenfumé de l'E.R.P.
2 ^{ème} étage :	- balcon de la salle de spectacle (avec local régie et sonorisation) - salle de réunions aménagée pour 8 personnes - salle de réunions aménagée pour 16 personnes - sanitaires - logement de fonction
1 ^{er} étage :	- salle de conférences, de spectacles, aménagée pour 72 personnes avec espace scénique adossé fixe - loge communiquant avec la salle par un sas - local technique - salle d'exposition aménagée sur une mezzanine de 72 m ² environ située au-dessus de la grande salle d'exposition - rangements - hall - sanitaires - local de stockage
RDC :	- salle d'exposition de 102 m ² - salle d'exposition de 68 m ² (ces deux salles peuvent fonctionner simultanément ou non) - hall d'entrée - office - rangement - vestiaire
Sous-sol :	- chaufferie - garage du logement de fonctionnant - cave du logement de fonction - sanitaires

B. Rappel des effectifs accueillis

Niveaux	Activité	Base de calcul	Référence de l'article	Facteur de densité ou déclaratif	Effectif public	Effectif du personnel *	Total
2 ^{ème} étage	Conférences	22 sièges	L 3a	1 pers par siège	22		67
	Réunions	45 m ²	L 3d	1 pers par m ²	45		
1 ^{ère} étage	Conférences	72 sièges	L 3a	1 pers par siège	72		82
	Exposition	50 m ²	Y 2	1 pers par 5 m ²	10		
RDC	Exposition	110 m ²	L 3c	1 pers par m ²	110		124
	Exposition	66 m ²	Y 2	1 pers par 5 m ²	14		
Total					273	2	275

* Effectif du personnel ne disposant pas de ses propres dégagements.

C. Rappel des principales dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique connues de la commission de sécurité

1. Construction

a. *Conception et desserte des bâtiments*

Cet établissement de forme rectangulaire présente un plancher bas du dernier niveau accessible au public situé à une hauteur de moins de huit mètres du sol.

Il présente une façade accessible desservie par une voie-engins.

b. *Isolement par rapport aux tiers*

L'isolement par rapport au tiers contigu ou superposé est assuré par des parois de degré coupe-feu 2 heures et des portes de degré coupe-feu 1/2 heure munies de ferme-portes. Les autres tiers sont isolés par éloignement.

c. *Résistance au feu des structures*

Le bâtiment est stable au feu 1/2 heure et les planchers sont coupe-feu de même degré.

d. *Distribution intérieure, compartimentage*

La distribution intérieure est conçue selon le principe du cloisonnement traditionnel.

e. *Locaux non accessibles au public, locaux à risques particuliers*

Les locaux à risques sont isolés (chaufferie, locaux rangements et locaux d'entretien).

f. *Dégagements*

Niveaux	Effectif à évacuer*		Dégagements réglementaires		Dégagements réalisés	
	Du niveau	Cumulé	Nombre	Largeur cumulée	Nombre	Largeur cumulée
2 ^{ème} étage	67	/	2	2	2	3
1 ^{ère} étage	82	149	2	3	3	3
Rdc	126	275	2	4	4	11

* Dont personnel ne disposant pas de ses propres dégagements.

Il existe une porte de communication au R+1 permettant aux PMR de se rendre à la bibliothèque (ERP mitoyen).

2. Désenfumage

Les escaliers enclouonnés sont désenfumés naturellement.

3. Chauffage, ventilation, réfrigération, climatisation, conditionnement d'air et installation d'eau chaude sanitaire

Le chauffage est assuré par un chauffage central à eau chaude à partir d'une chaufferie d'une puissance de plus de 70 kW fonctionnant au fuel. Une centrale de traitement d'air est en place au R+1.

4. Installations électriques

La coupure générale électrique est possible depuis le sous-sol, à l'arrêt d'urgence.

5. Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité est en place.

6. Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants

L'établissement dispose d'un ascenseur (objet d'une demande de dérogation en 1999).

7. Installation d'appareils de cuisson destinés à la restauration

L'office de réchauffage du rez-de-chaussée fonctionne à l'électricité et dispose d'une puissance inférieure à 20 kW.

8. Moyens de secours contre l'incendie

a. *Défense extérieure contre l'incendie*

Il existe 3 points d'eau qui concourent à la défense extérieure contre l'incendie de cet établissement. Les caractéristiques de la dernière vérification transmises au SDIS, faisaient état des données suivantes :

N° point d'eau incendie	Adresse	Débit en m ³ /h à 1 bar de pression dynamique
120	Allée du Méairie	82
130	Route d'Uriage "proche Belvédère"	57
119	Route d'Uriage "Piscine"	62

Ces valeurs, issues de relevés ponctuels, ne sauraient engager la responsabilité du SDIS sur la pérennité des caractéristiques d'un réseau dont il n'assure pas la concession, ni l'entretien.

Nota : toute remarque concernant ces données doit être transmise à la commission de sécurité.

b. *Appareils mobiles et moyens divers*

Des extincteurs appropriés aux risques sont en place.

c. *Dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers*

Des plans et consignes sont affichés.

d. *Service de sécurité incendie*

Du personnel est formé à la mise en œuvre des moyens de secours et à l'évacuation du public.

e. *Système de sécurité incendie*

Un équipement d'alarme de type 4 est en place.

f. *Système d'alerte*

L'établissement dispose d'un téléphone urbain.

VI. ÉLÉMENTS PRODUITS PAR LE GROUPE DE VISITE

A. **Synthèse des vérifications réglementaires et de l'entretien en exploitation**

Le tableau ci-dessous a pour objet de renseigner la commission sur la qualité des vérifications réglementaires en exploitation des installations techniques, des entretiens, et sur les actions entreprises en matière de prévention.

Éléments contrôlés	Périodicités / Références réglementaires	Date	Nom du technicien compétent ou Nom de l'organisme agréé	Observations
Registre de sécurité	R. 143-44			Registre non tenu à jour
Installations de désenfumage et accessoires (toutes y compris les débits si DF mécanique)	1 an TC ou OA DF 10	18/08/2022	2SDMI	Non présenté

Éléments contrôlés	Périodicités / Références réglementaires	Date	Nom du technicien compétent ou Nom de l'organisme agréé	Observations
Ramonage et vérification des conduits d'évacuation (chauffage)	1 an TC ou OA CH 57			À réaliser
Installations de chauffage, de froid, de ventilation, de conditionnement d'air, de production de vapeur ou d'eau chaude sanitaire	1 an TC ou OA CH 58	06/05/2022	WEISHAUP (brûleurs) M2GC (chaufferie)	Sans observation À réaliser
Installations électriques (dont les protections contre la foudre)	1 an TC ou OA EL 19	25/09/2022	ALPES CONTRÔLES	Sans observation
Éclairage de sécurité	1 an TC ou OA EC 15	08/02/2023	2SDMI	Sans observation
Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants : contrat d'entretien	contrat annuel (R. 134-7) carnet entretien (R. 134-10) TC ou OA R. 143-34	26/04/2022	ALPES CONTRÔLES	Non présenté
Ascenseurs : vérification quinquennale	5 ans OA AS 9 et R. 134-11	30/01/2018	ALPES CONTRÔLES	À réaliser
Extincteurs	1 an TC ou OA MS 73	08/02/2023	2SDMI	Sans observation
Système de sécurité incendie et équipement d'alarme incendie (hors SSI A et B)	1 an TC ou OA MS 73	08/02/2023	2SDMI	Sans observation

B. Synthèse des essais d'installations

INSTALLATION ÉLECTRIQUE / ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ	
Action	Coupure générale électrique depuis le dispositif de coupure d'urgence de l'installation électrique (coupure EL 11).
Effets	Rupture de l'alimentation électrique dans tout l'établissement. Mise en œuvre de l'éclairage de sécurité d'ambiance et d'évacuation.
Observations	Pas d'observation(s) particulière(s).

ALARME	
Action	Activation d'un déclencheur manuel puis coupure électrique.
Effets	Déclenchement de l'alarme générale non temporisée. Diffusion d'un message pré-enregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation. Remise en lumière lors du déclenchement du processus d'alarme. Arrêt du programme diffusé par l'équipement de sonorisation lors du déclenchement du processus d'alarme.
Observations	Bon fonctionnement de l'équipement même en cas de la coupure électrique.

C. Analyse du risque le jour de la visite et proposition d'avis du groupe de visite

Sur la base des différents constats dressés par les membres du groupe de visite, l'examen combiné des risques d'éclosion d'un sinistre, des facteurs de propagation de l'incendie et des fumées dans l'établissement et en direction des tiers, ainsi que les moyens favorisant la protection des personnes, met en évidence un état de sécurité satisfaisant pour le public accueilli dans cet établissement.

En conséquence, le groupe de visite a proposé à **l'unanimité** un avis **favorable** à la poursuite de son fonctionnement.

VII. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

- Articles R. 143-1 à R. 143-47 du code de la construction et de l'habitation.
- Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté ministériel du 12 juin 1994 modifié, relatif au type Y.
- Arrêté ministériel du 5 février 2007 modifié, relatif au type L.

VIII. PROPOSITIONS DE PRESCRIPTIONS

A. Propositions de prescriptions émises lors de la présente visite

- 1) Tenir à jour le registre de sécurité (article R. 143-44).
- 2) Dans le cas où le rapport de vérifications réglementaires en exploitation des installations de **désenfumage** non présenté contiendrait des observations, réaliser les actions permettant de les lever (article R. 143-34).
- 3) Réaliser le ramonage et le nettoyage des **conduits de fumées, des cheminées et des appareils liés aux installations de production de chaleur**. A l'issue, réaliser les travaux permettant de lever les observations éventuelles émises par le technicien intervenant (articles CH 57 et R. 143-34).
- 4) Faire vérifier les installations de **chauffage** par un technicien compétent ou un organisme agréé. A l'issue, réaliser les travaux permettant de lever les observations éventuelles émises par le contrôleur (articles CH 58 et R. 143-34).
- 5) Dans le cas où les vérifications réalisées dans le cadre du contrat d'entretien "**ascenseur(s)**" contiendrait des observations, réaliser les actions permettant de les lever (articles R. 134-7, R. 134-10 et PE 4).
- 6) Faire vérifier les installations d'**ascenseur(s)** par un organisme agréé dans le cadre du contrôle quinquennal obligatoire. A l'issue, réaliser les travaux permettant de lever les observations éventuelles émises par le contrôleur (articles AS 9, R. 134-11 et R. 143-34).
- 7) L'installation des équipements photovoltaïques devra respecter les dispositions suivantes :
 1. Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé " Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau " et celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) baptisé " C 15-712 installations photovoltaïques ".
 2. Le concept devra réduire le risque de contact avec un conducteur actif de courant continu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par l'une ou plusieurs des dispositions techniques suivantes :
 - a. Un système de coupure d'urgence de la liaison DC (courant continu) est mis en place, positionné au plus près des modules, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du bâtiment.
 - b. Les câbles DC (courant continu) cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment.
 - c. Les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules.
 - d. Les câbles DC (courant continu) cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors dégagements et locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

e. Les câbles DC (courant continu) cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

3. S'il existe, le local technique onduleur devra disposer de parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

4. Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs, largement visible, positionnée à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifié par la mention " Attention – Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques " en lettres noires sur fond jaune. La coupure générale devra se situer selon le cas, soit au niveau du PC sécurité, soit à proximité de l'entrée immédiate à une hauteur supérieure à 2,5 mètres. Cette coupure devra être visible, positionnée à proximité de la coupure générale électrique de l'établissement (Cf. doctrine coupure générale des installations électriques du 09/01/03).

5. Laisser libre un cheminement autour du ou des champs photovoltaïques. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoire, climatisation, ventilation, visite...).

6. Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé à l'extérieur du bâtiment :

a. A l'accès des secours.

b. Aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque.

c. Sur les câbles DC (courant continu) tous les 5 mètres.

7. Signaler sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs.

8. Indiquer sur les consignes de protection contre l'incendie la nature et les emplacements des installations de panneaux photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres, ...).

9. Fournir une attestation de solidité à froid de la structure par un organisme agréé, suite à l'implantation du réseau photovoltaïque, justifiant la capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque.

10. Les dispositions générales et particulières du règlement de sécurité (accessibilité des façades, isolement par rapport aux tiers, couvertures, façades, règle du C+D, désenfumage, ...) ne doivent pas être modifiées par l'implantation d'un réseau photovoltaïque.

11. Interdire l'accessibilité du public aux éléments constituant ce type d'installation, notamment aux éléments photovoltaïques (panneaux ou membranes).

12. Faire vérifier à la construction l'installation par un organisme agréé et produire les documents de contrôle technique nécessaires à la réception de l'installation.

13. Faire vérifier annuellement l'installation par un technicien compétent (article R. 143-34 du CCH).

8) Fournir au secrétariat de la commission de sécurité l'arrêté municipal autorisant la réalisation de l'installation photovoltaïque (article L 122-3).

9) Assurer l'isolement du local de stockage du sous-sol par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure et d'un dispositif de communication coupe-feu de degré ½ heure équipé d'un ferme-porte (article CO 28).

10) Limiter le stockage dans le hall d'entrée du RDC (article CO 28).

11) Mettre à jour les plans de l'établissement (article MS 41).

Le directeur départemental,

Pour le directeur départemental
L'adjoint au Chef du groupement
prévention


Commandant Sylvain ARMAND

ANNEXE RELATIVE À L'HISTORIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

Séance du 30/04/1998 (affaire n° 49), sous-commission départementale de sécurité.

Avis favorable à la délivrance du permis de construire n° 422971063 visant à aménager le bâtiment existant (ancien hôtel) en trois entités isolées au sens du règlement de sécurité contre l'incendie :

- un centre des expositions, conférences, spectacles et salles de réunions ;
- une bibliothèque ;
- une zone habitation, composée de six logements (dont un logement de fonction).

La suite du présent rapport ne concerne que l'établissement " centre des expositions, conférences, spectacles et salles de réunions ".

Séance du 27/05/1999 (affaire n° 7), sous-commission départementale de sécurité

Avis favorable à la demande de dérogation visant à ne pas respecter les articles AS 1 et AS 2 relatifs aux dispositions du local machinerie. En effet, il était prévu d'installer un équipement nouveau dont la machinerie est située sur les guides de cabine et de contrepoids dans la partie supérieure de la gaine.

Séance du 24/08/2000 (affaire n° 7), sous-commission départementale de sécurité

Avis défavorable à la délivrance de l'autorisation d'ouverture, suite à la réunion du 31 juillet 2000.

L'avis défavorable était motivé par des travaux non terminés et susceptibles de faire courir un danger au public (article GN 13).

Séance du 08/11/2000 (affaire n° 40), sous-commission départementale de sécurité.

Avis favorable à la délivrance de l'autorisation d'ouverture suite à la réalisation des travaux liés au permis de construire n° 422971063 concernant l'aménagement de cet établissement (visite du 10/09/2000).

Des travaux (aménagement des combles) sont actuellement projetés dans la bibliothèque, isolée au sens du règlement de sécurité contre l'incendie. Toutefois, ces travaux sont susceptibles de générer une mise en communication avec l'établissement visité. Ces projets feront l'objet d'un dossier d'étude technique qui devra être soumis à l'avis de la S.C.D.S.

Séance du 17/04/2008 (affaire n° 37), sous-commission départementale de sécurité.

Avis favorable à la poursuite du fonctionnement de l'établissement, suite à la visite de périodique du 27 mars 2008.

Séance du 11/04/2013 (affaire n° 46), sous-commission départementale de sécurité.

Avis favorable à la poursuite du fonctionnement de l'établissement, suite à la visite de périodique du 14 mars 2013.

Séance du 13/06/2018, sous-commission départementale de sécurité.

Avis favorable à la poursuite du fonctionnement de l'établissement, suite à la visite de périodique du 29 mai 2018.